Nations Unies A/RES/61/9

Distr. générale 15 décembre 2006

**Soixante et unième session** Point 133 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/547)]

## 61/9. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une période initiale de six mois commençant le 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006 par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 60/269 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 juin 2006<sup>3</sup>, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 31,1 millions de dollars des États Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/60/612 et Corr.1 et A/61/309.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/61/485.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ST/ADM/SER.B/695, annexe XXXIX.

leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

- 2. Remercie les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;
- 8. *Note avec satisfaction* que les installations d'Entebbe (Ouganda) sont utilisées de manière à accroître l'efficacité et la rapidité de l'appui logistique apporté aux missions de maintien de la paix de la région;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 10. *Prend note* des recommandations formulées aux paragraphes 21, 25 et 27 du rapport du Comité consultatif;
- 11. Décide de créer deux postes d'administrateur recruté sur le plan national pour le Bureau des droits de l'homme et un poste d'administrateur recruté sur le plan national pour le Bureau du chef de l'administration au moyen du redéploiement de postes ;
- 12. Décide également de créer quatre postes de personnel temporaire (un poste P-4, un poste P-2 et deux postes d'agents recrutés sur le plan national, dont un administrateur) pour l'équipe Déontologie et discipline ;
- 13. Souligne de nouveau qu'il faut affiner les hypothèses budgétaires en examinant plus minutieusement la structure des dépenses de l'Opération;
- 14. *Réaffirme* sa résolution 59/296 du 22 juin 2005, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ladite résolution et celles de sa résolution 60/266 du 30 juin 2006 soient intégralement appliquées;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

- 16. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 17. *Se félicite* des efforts déployés par l'Opération et son personnel et attend avec intérêt que le mandat de l'Opération soit exécuté avec succès ;
- 18. Prie le Secrétaire général d'assurer un passage sans heurt, y compris le transfert des avoirs, à la mission qui prendra le relais le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de veiller à ce que les avoirs de l'Opération soient liquidés judicieusement, conformément à la stratégie de désengagement et aux calendriers de liquidation de l'Opération;
- 19. *Prie également* le Secrétaire général d'encourager une coordination efficace des activités entre l'Opération, la mission qui prendra le relais et l'équipe de pays des Nations Unies afin d'assurer un passage sans heurt à ladite mission et de réduire les doubles emplois éventuels entre membres de l'équipe de pays des Nations Unies;
- 20. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les enseignements tirés d'autres missions de maintien de la paix soient mis à profit pendant le désengagement de l'Opération, sa liquidation et le passage à la mission qui prendra le relais;
- 21. *Prend note* des données supplémentaires fournies par le Secrétaire général au sujet des prévisions de dépenses pour l'Opération pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, d'un montant de 128 536 700 dollars<sup>4</sup>;

## Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005

22. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>5</sup>;

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007

23. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, aux fins du fonctionnement de l'Opération et de sa liquidation administrative, un crédit de 128 536 700 dollars comprenant le montant de 78 959 200 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 60/269 pour financer l'Opération du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2006, et venant s'ajouter au crédit de 3 426 800 dollars qu'elle a ouvert dans ladite résolution pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007;

# Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du $1^{\rm er}$ juillet 2006 au 30 juin 2007

24. *Décide également*, compte tenu du montant de 40 millions de dollars déjà réparti conformément à sa résolution 60/269 pour financer l'Opération du 1<sup>er</sup> juillet

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Cinquième Commission, 12<sup>e</sup> séance (A/C.5/61/SR.12), et rectificatif.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/60/612 et Corr.1.

- au 31 octobre 2006, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 88 536 700 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération et de sa liquidation administrative pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème pour 2007<sup>6</sup>;
- 25. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 774 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 ;
- 26. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 115 500 dollars représentant le solde inutilisé additionnel relatif à l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;
- 27. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 115 500 dollars représentant le solde inutilisé additionnel relatif à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus;
- 28. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 31 523 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B;
- 29. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 31 523 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus;
- 30. Décide également que la somme de 583 800 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des crédits correspondant au montant de 31 523 100 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 cidessus;
- 31. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

- 32. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;
- 33. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 34. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

44<sup>e</sup> séance plénière 31 octobre 2006